

PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Edition française
FEVRIER 2022, N° 53



Décisions
d'actualité des
cours françaises
et étrangères

Sentences
arbitrales

Entretien avec
**Hélionor de
Anzizu**



L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



ELIZ EROL

Secrétaire Générale



ALEXIS CHOQUET

Présidente



ALICE ROLAIN

Vice-Présidente



BÉNÉDICTE MARQUISE

Trésorière

L'ÉQUIPE REDACTIONNELLE



NICOLE KNEBEL

Rédactrice en chef



PIERRE COLLET

Rédacteur en chef



FANNY VIGIER

Rédactrice en chef



AFSIA BOUCETTA

Responsable actualités



YOLETH LAINEZ

Responsable contributeurs

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



SEUNG PYO HONG



SARAH LAZAR



ELLEN TREILHES



JUSTINE DOUSSET



GOURZMI OUMAIMA



FACUNDO MARCONE



JORGE ESCALONA



NADINA AKHMEDOVA

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
COURS FRANÇAISES	6
COUR DE CASSATION	6
<i>Cour de cassation, Chambre commerciale, 26 janvier 2022, n° 20-23.394.....</i>	<i>6</i>
<i>Cour de cassation, Première chambre civile, 9 février 2022, n° 21-11.253</i>	<i>7</i>
<i>Cour de cassation, Première chambre civile, 9 février 2022, n° 20-20.376</i>	<i>8</i>
COURS D'APPEL.....	9
<i>Cour d'appel de Paris, 1 février 2022, nos. 14/2022 et 15/2022</i>	<i>9</i>
<i>Cour d'appel de Paris, 1 février 2022, n° 20/01433</i>	<i>12</i>
SENTENCES ARBITRALES	14
<i>CPA Affaire n° 2019-11, 31 janvier 2022, Fernando Fraiz Trapote c. République bolivarienne du Venezuela</i>	<i>14</i>
<i>CIRDI Aff. n° UNCT/20/3, 31 janvier 2022, Westmoreland Mining Holdings, LLC v. Canada.....</i>	<i>15</i>
<i>CIRDI Aff. n° ARB/16/18, 1 février 2022, Infracapital c. Espagne.....</i>	<i>18</i>
ENTRETIEN AVEC HELIONOR DE ANZIZU	19
EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN.....	19
PARIS ARBITRATION WEEK.....	19



AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne ainsi qu'un forum international visant à la promotion de la jeune pratique arbitrale ainsi qu'à l'accessibilité et la vulgarisation de ce champ du droit encore trop peu connu.

Chaque mois, son équipe a le plaisir de vous présenter le Biberon, une revue en anglais et en français, destinée à faciliter la lecture des décisions de juridictions étatiques et internationales ainsi que les sentences arbitrales les plus récentes et les plus brûlantes.

Pour ce faire, Paris Baby Arbitration favorise la collaboration et la contribution des plus jeunes acteurs de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration croit en des valeurs de travail, de bienveillance et d'ouverture ce qui explique sa volonté de permettre aux plus jeunes, juristes comme étudiants, de s'exprimer ainsi que d'exprimer leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site : babyarbitration.com

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook et à devenir membre de notre groupe Facebook.

Bonne lecture !

COURS FRANÇAISES

COUR DE CASSATION

Cour de cassation, Chambre commerciale, 26 janvier 2022, n° 20-23.394

Par Ellen Treilhes

Par jugement du 26 janvier 2022, la chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi des sociétés DEL et Multifija formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 20 octobre 2020 se déclarant incompétente au profit du tribunal arbitral saisi sur le fondement d'une clause compromissoire insérée dans un pacte d'associés.

La société Multifija possède une filiale, la société Diffusion équipements loisirs ("la société DEL"), qui a absorbé, lors d'une fusion, la société Commercialisation équipement construction ("la société CEC"), ancienne filiale. Par ailleurs, la société Multifija détient, avec une autre société Sinagot, 5,07% du capital de la société Fija.

Le 26 février 2013, des pactes d'associés ont été signés entre deux actionnaires de la société Multifija (M. Y et Mme. Z) et la société Sinagot. Les sociétés Multifija et CEC sont intervenues à ces actes. Ces pactes d'associés comportaient une clause compromissoire contenue à leur article 10.9, qui recouvrait toutes contestations relatives à ces derniers entre les parties signataires. Par la suite, M. Y et Mme. Z ont rejoint la société Aello, constituée par la société Thermador Groupe et comprenant un administrateur actionnaire.

En avril 2017, les sociétés Multifija et DEL ont assigné en paiement de dommages-intérêts M. Y et Mme. Z, la société Aello et son administrateur actionnaire, ainsi que la société Thermador Groupe devant le Tribunal de commerce de Rennes. En effet, les Demandeurs estimaient être victimes d'un acte de concurrence déloyale et de parasitisme. Le Tribunal de commerce de Rennes se déclare alors compétent pour connaître du litige par jugement du 20 mars 2018.

L'administrateur actionnaire de la société Aello ainsi que les sociétés Aello et Thermador Groupe saisissent la Cour d'appel de Rennes le 3 février 2020. Les Demandeurs font valoir l'existence de la clause compromissoire insérée au sein du pacte d'associés. Conformément à l'article 1448 du Code de procédure civil français, ils demandent que le tribunal arbitral soit jugé seul compétent pour décider des différends liés au pacte et à la concurrence déloyale invoquée par les sociétés DEL et Multifija. Au contraire, les Défenderesses demandent à la Cour d'appel de surseoir à statuer dans l'attente de la sentence arbitrale en requérant en tant que de besoin toute justification de la procédure arbitrale. Aussi, ils rappellent l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire au litige.

Dans sa décision du 20 octobre 2020, la Cour d'appel insiste d'abord sur le fait que la décision de la juridiction judiciaire sur la compétence pour connaître de la procédure dont elle est saisie ne dépend pas de la décision du tribunal arbitral, et qu'il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer.

Ensuite, elle rappelle que c'est au tribunal arbitral de statuer sur sa compétence lorsque le litige découle d'une clause compromissoire. Le pacte d'associés prévoit une clause de non-concurrence et de confidentialité. La Cour souligne que le litige est en relation avec l'inexécution éventuelle de ces clauses et des obligations de non-concurrence des parties. Par conséquent, la convention d'arbitrage n'est pas manifestement inapplicable et le juge judiciaire doit se déclarer incompétent pour statuer sur sa compétence au profit du tribunal arbitral.

Les sociétés DEL et Multifija forment un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes. Par jugement du 26 janvier 2022, la Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi de ces dernières et les condamne aux dépens.

Cour de cassation, Première chambre civile, 9 février 2022, n° 21-11.253

Par Seung Pyo Hong

Par décision du 9 février 2022 la Cour de cassation casse et annule un arrêt rendu le 5 novembre 2020 par la cour d'appel de Pau concernant l'application de l'article 36 du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) relative à la provision pour frais d'arbitrage (Article 37 dans la version consolidée de 2021).

Dans le cas d'espèce, les deux parties au différend, les sociétés Tagli'apau et Ekip d'une part, et les sociétés AMREST HOLDINGS SE, la SAS LA TAGLIATELLA et la société PASTIFICIO SERVICES S. L.U d'autre part, sont respectivement le franchisé et le franchiseur par un contrat de franchise sur l'activité de restauration le 4 mai 2011. A la suite des différends relatifs au contrat de franchise, le franchisé a fait valoir de la procédure d'arbitrage devant la Chambre de commerce internationale (CCI) en avril 2016. Le contrat de franchise avait effectivement prévu une clause compromissoire dans l'article 20.7 du contrat.

Cependant, lors de la tentative de résolution des différends par voie arbitrale sous l'égide de la CCI, où le franchisé avait demandé de faire reconnaître à titre principal la nullité du contrat de franchise et, à titre subsidiaire, obtenir sa résiliation aux torts du franchiseur, le franchiseur ou la partie défenderesse refusa d'avancer sa part de provision. Par conséquent, le Secrétaire général de la Cour d'arbitrage internationale de la CCI, après consultation du tribunal arbitral, avait invité le tribunal arbitral à suspendre ses activités sous réserve de garder les parties le droit de réintroduire ultérieurement la même demande dans une autre procédure (article 36.5 du Règlement CCI).

En effet, en application du règlement d'arbitrage la partie demanderesse avait la possibilité de payer la part de la provision de l'autre partie, cependant, étant donné le haut montant de provision et l'état financier du franchisé, le franchisé ne pouvait pas donner suite à la procédure d'arbitrage et la procédure d'arbitrage s'est arrêtée à ce stade.

L'ancien franchisé et son liquidateur judiciaire ont donc réintroduit une assignation le 30 novembre 2018 sollicitant la résiliation du contrat de franchise du 4 mai 2011 à compter du 29 avril 2016, autour de la date d'initiation de la procédure d'arbitrage devant la CCI, aux torts exclusifs de la société AMREST HOLDINGS SE, la SAS LA TAGLIATELLA et la société PASTIFICIO SERVICES S. L.U.

Par jugement en date du 26 mai 2020, le tribunal de commerce de Pau s'est déclaré incompétent pour connaître du litige au profit du tribunal arbitral de la CCI en application de la clause compromissoire. Le franchiseur avait avancé l'exception d'incompétence du tribunal de commerce en mettant en avance la clause compromissoire, et la possibilité de réintroduire l'instance arbitrale devant la CCI. Ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Pau le 5 novembre 2020 qui déclara que la clause compromissoire gardant tous ses effets, et que l'intervention du Secrétaire général de la Cour d'arbitrage internationale de la CCI de suspendre l'instance arbitrale ne valait pas la renonciation des parties à l'arbitrage. La Cour d'appel de Pau motive sa décision : « [...] *En outre, la force obligatoire de la clause compromissoire est indépendante de la santé financière de l'une des parties signataires.* »

Cependant, la décision de la Cour de cassation donna raison au franchisé sur deux raisons, la première étant l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis et la deuxième étant le principe de loyauté procédurale régissant les parties à une convention d'arbitrage. Concernant la première, l'article 36 du règlement de la CCI prévoit en son paragraphe que la provision pour frais fixée par la CCI est due en parts égales par le demandeur et le défendeur. La Cour de cassation procède ainsi à une interprétation littérale de cet article et juge que le franchiseur ne peut pas faire avancer l'exception d'incompétence du juge étatique par son fait de ne pas avoir avancé sa part de la provision lors de la procédure arbitrale. Autrement dit, le non-paiement de la provision due en parts égales par le demandeur et le défendeur consiste à dénaturer l'écrit par les juges de fond et consiste une illégalité. Deuxièmement, la Cour de cassation soutient le principe de loyauté procédurale régissant les parties à une convention d'arbitrage. En effet, le fait du franchiseur d'avoir provoqué le retrait de la demande d'arbitrage par la CCI en ne s'acquittant pas de la part de provision leur empêcherait d'avancer l'exception d'incompétence du juge étatique en invoquant la clause compromissoire. Autrement dit, le retrait de la demande d'arbitrage par refus de paiement vaut la renonciation à la procédure d'arbitrage nonobstant l'existence de la clause compromissoire.

Cour de cassation, Première chambre civile, 9 février 2022, n° 20-20.376

Par Justine Dousset

Par un arrêt du 9 février 2022, la première chambre civile de la Cour de cassation rejette le recours en annulation de la décision de la Cour d'appel du 3 juin 2020 venant donner reconnaissance et exequatur à la sentence arbitrale du 27 décembre 2018.

En l'espèce, la société de droit français TCM FR et la société de droit iranien Natural Gas Storage Company (« NGSC ») concluent le 6 mars 2002 un contrat d'ingénierie portant sur la conversion d'un champ gazier iranien en stockage souterrain. Le 16 janvier 2014, la société NGSC résilie ledit contrat, provoquant l'engagement par la société TCM FR d'une procédure arbitrale devant la Chambre de commerce internationale. Cette dernière rend une sentence le 27 décembre 2018 condamnant la société française, qui forme alors un recours en annulation.

La Cour d'appel de Paris par un arrêt du 3 juin 2020 rejette le recours en annulation et confère l'exequatur à la sentence arbitrale. La société TCM FR se pourvoit alors en cassation.

Dans un premier temps, la société TCM FR reproche à la Cour d'appel d'avoir donné l'exequatur à la sentence arbitrale alors que cette dernière est soumise à la loi française et conformément à cette dernière doit être motivée. Rappelant qu'une motivation ne peut être implicite, le tribunal arbitral aurait statué sans se conformer à sa mission. L'embargo international contre l'Iran rendant impossible la poursuite du contrat aux conditions prévues, et en refusant toute révision du contrat, la société NGSC est à l'origine de la rupture dudit contrat. En considérant que les arbitres n'ont pas méconnu leur mission et obligation de motivation et qu'ils se sont « implicitement mais nécessairement » prononcés sur les conséquences de l'embargo sur le contrat, la partie demanderesse dénonce la violation par les juges du fond de l'article 1529-3° du Code de la procédure civile.

Dans un second temps, la société TCM FR reproche à la Cour d'appel de considérer comme inapplicables *ratione materiae* et *ratione temporis* les sanctions à destination de l'Iran du Conseil de sécurité de l'ONU et du Conseil de l'Union européenne au contrat en l'espèce. Quand bien même ces dernières relèvent de l'ordre public international et qu'un tel motif ouvre le recours en annulation de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence arbitrale. Que la société TCM FR considère que les juges du fond ont méconnu l'article 1520-5 du Code de procédure civile en appréciant la conformité à l'ordre public international au regard du contrat et non de la reconnaissance et de l'exécution de la décision.

Que dès lors, l'appréciation se faisant au regard des exigences actuelles de l'ordre public international, la Cour d'appel aurait privé sa décision de base légale sur le fondement de l'article 1520-5 du même Code ; en ne recherchant pas si l'exécution de la sentence arbitrale prononçant des condamnations financières au profit d'une société iranienne alors qu'il est question d'un contrat dans le secteur gazier tombant sous le coup des sanctions onusiennes et européennes constituait une violation de l'ordre public international et en considérant que ces dernières étant postérieures au contrat ne lui sont pas applicables.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, dans un premier temps, en reconnaissant que le tribunal arbitral a procédé à l'examen de chacune des prétentions de la société TCM FR et que c'est à juste titre que ce dernier estime la résiliation du contrat justifiée. Et dans un second temps, les Hauts magistrats en considérant les sanctions onusiennes et européennes comme des lois de police françaises, reconnaissent qu'il appartenait à la Cour d'appel d'apprécier la violation de l'ordre public international en fonction du champ d'application matériel et temporel des dispositions en cause. La Cour de cassation considère que les juges du fond ont légalement justifié leur décision en considérant que le contrat n'entre pas dans le champ d'application des sanctions. Ainsi, la Cour de cassation rejette la demande formée et condamne la société TCM FR au paiement de 3 000 euros à la société NGSC et au paiement des dépens.



Cour d'appel de Paris, 1 février 2022, nos. 14/2022 et 15/2022

Par Sarah Lazar

Par une première décision, en date du 1er février 2022, la Cour d'appel de Paris affirme que le principe de la caducité en droit des contrats français n'ordonne pas la restitution des acomptes (*sentence finale – n°14/2022*). Par une seconde décision, la Cour rappelle que l'arrêt d'une juridiction étatique entrant dans le champs d'exclusion du « Règlement Bruxelles I » n'est pas de nature à faire obstacle à l'exequatur d'une sentence arbitrale adoptant une solution contraire (*sentence partielle – n°15/2022*).

Le Ministère de la justice de la République d'Irak (ci-après « le Gouvernement irakien » - *partie demanderesse dans ce premier arrêt*) et la société ARMAMENTIE E AEROSPAZIO SPA (ci-après « la société Armamentie » - *partie défenderesse dans ce premier arrêt*) ont conclu un contrat de fourniture portant sur la vente de cinq hélicoptères navals destinés à équiper des navires de guerre. L'entrée en vigueur de ce contrat était conditionnée par l'obtention d'une licence d'exportation par la société italienne et par l'encaissement d'un acompte, de la part du Gouvernement irakien. Le contrat était soumis au droit français et prévoyait le recours à l'arbitrage en cas de litige, à l'issue d'un processus de conciliation. Une licence d'exportation a été émise par le ministre italien relative à ce contrat. Toutefois, elle a été suspendue à la suite des différentes résolutions émanant du Conseil de sécurité des nation unies relative au conflit qui opposait l'Irak et le Koweït (Guerre du Golfe).

La société Armamentie a assigné le Gouvernement irakien devant le tribunal de Busto Arsizio afin d'obtenir la résiliation du contrat. Le tribunal a rejeté la demande de la société Armamentie au motif que cette dernière n'avait pas mise en œuvre la procédure de conciliation préalable. Par un arrêt du 3 juillet 2012, la Cour d'appel de Milan a infirmé de dernier jugement et a estimé que l'embargo avait rendu le litige inarbitrable, entraînant par voie de conséquence la résiliation du contrat. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation italienne le 22 septembre 2015. Toutefois, le Gouvernement irakien a introduit, entre temps, le 13 juin 2013, une procédure d'arbitrage aux fins d'obtenir le remboursement du préjudice qu'il alléguait avoir subi en raison de l'inexécution des obligations contractuelles pesant sur la société Armamentie.

Le 30 novembre 2016, le tribunal arbitral a rendu une *sentence partielle* (n°15/2022) dans laquelle il s'est déclaré compétent. Le 20 avril 2017, la société Armamentie a introduit un recours en annulation contre cette sentence. Le tribunal arbitral rend une seconde sentence le 7 juin 2018 (*la sentence finale – n°14/2022*), dans laquelle il affirme que le contrat est caduc en l'absence de la licence d'exportation, mais aucune restitution des sommes d'argent, avancées par le Gouvernement irakien à la société Armamentie, n'est exigées. La sentence finale déboute le gouvernement irakien de sa demande de paiement de dommages et intérêts par la société Armamentie. En réaction, un recours en annulation est introduit à l'égard de la *sentence finale* le 7 juin 2018 par le Gouvernement irakien.

Il souhaite que la sentence finale du 7 juin 2018 soit partiellement annulée. Le premier moyen est fondé sur la violation du principe de la contradiction. Selon le Gouvernement irakien, le tribunal arbitral n'a pas respecté le principe de la contradiction en faisant application de règles de droit qui n'ont pas été évoquées par les parties, notamment les articles 1186 et 1187 du Code civil. La société Armamentie affirme que les articles relatifs au régime de la caducité ont été largement débattus pendant l'audience. Selon la Cour d'appel, il ressort de la sentence finale que la Gouvernement irakien a évoqué ces articles dans ses conclusions à plusieurs reprises.

Par ailleurs, le tribunal arbitral a considéré que la cause véritable de la résiliation du contrat de fourniture est la décision gouvernement (suspension de la licence d'exportation), et non de l'embargo (émanant des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies). Toutefois, le tribunal arbitral rejette la demande de remboursement des acomptes. En droit français, le principe de la caducité du contrat n'ordonne aucune la restitution des sommes d'argent avancées. La Cour d'appel rejette donc ce premier moyen.

Le Gouvernement irakien fonde son second moyen sur la violation par le tribunal arbitral de sa mission en statuant ultra petita sur des demandes qui n'ont pas été formulées par la société Armamentie. Le tribunal arbitral aurait décidé de débouter purement et simplement le Gouvernement irakien de sa demande de restitution, en dehors de toutes demandes de la part de la société Armamentie. Il ressort de la sentence, selon la Cour d'appel affirme, que la société Armamentie avait expressément demandé au tribunal de rejeter la demande de remboursement du Gouvernement irakien. Par conséquent, la Cour rejette purement et simplement ce moyen. En rejetant ces deux moyens, la Cour rejette le recours en annulation formé par le Gouvernement irakien à l'égard de la sentence arbitrale finale du 7 juin 2018.

En ce qui concerne la seconde décision, la Cour d'appel traite de la sentence partielle (n°15/2022) rendue par le tribunal arbitral, statuant sur sa compétence. Cette fois-ci la partie demanderesse est la société Armamentie et la partie défenderesse est le Gouvernement irakien. La société Armamentie demande à la Cour d'appel d'annuler la sentence partielle du 30 novembre 2016, dans laquelle le tribunal arbitral se déclare compétent. Le Gouvernement irakien demande à la Cour de débouter la société Armamentie du recours en annulation.

La société italienne fonde son argumentation sur deux moyens ; nous porterons attention seulement à son premier moyen, fondé sur la méconnaissance de l'ordre public. Elle considère que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence partielle est contraire à l'ordre public international. Elle rappelle aussi que la solution de la sentence arbitrale partielle est contraire à la solution retenue par la Cour d'appel de Milan, jugeant que l'embargo avait rendu le litige inarbitrable.

Cette décision étatique serait revêtue de l'autorité de chose jugée, selon la société Armamentie, en France sur le fondement de l'art. 33 du Règlement Bruxelles I. Par conséquent, la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale inconciliable avec une autre décision préalablement rendue ou reconnue en France viole l'ordre public international français.

La Cour d'appel retient que ces deux décisions adoptent, en effet, des solutions distinctes tant sur la question de l'arbitrabilité du litige, que sur les raisons de la caducité du contrat de fourniture. Toutefois, cette décision étatique ne peut pas bénéficier d'une reconnaissance et exécution immédiate résultant de l'application du « Règlement Bruxelles I ». L'arrêt de la Cour d'appel de Milan, statuant sur l'arbitrabilité du litige, rentre dans le champ d'exclusion prévue à l'art. 1 §2 d) du « Règlement Bruxelles I ». L'arrêt de la Cour d'appel de Milan ne peut donc pas faire obstacle à l'exequatur de la sentence arbitrale partielle litigieuse. Ce moyen est donc rejeté. Le recours en annulation contre la sentence partielle rendue le 30 novembre 2016 est donc rejeté par la Cour d'appel de Paris le 1^{er} février 2022.

Cour d'appel de Paris, 1 février 2022, n° 20/01433

Par Gourzmi Oumaima

La société A plus Caraïbes (ci-après « société APC ») exerce, sur l'île de Saint Martin, une activité de fourniture d'équipements pour les hôtels, restaurants et plages.

A la suite d'un ouragan du 6 septembre 2017 ayant causé des dégâts sur l'île de Saint Martin et dans la région, la société APC a demandé à son assureur, la société GFA Caraïbes (« société GFA »), l'indemnisation de ses préjudices, en vertu du contrat multirisques commerçants artisans qu'elle a souscrit le 14 octobre 2016 et a obtenu le versement d'une somme de 22 705 euros au titre des dommages matériels directs subis.

Cependant, en l'absence d'accord relatif à l'indemnisation des pertes d'exploitation, la société APC a saisi le président du tribunal de grande instance de Basse Terre d'une demande de désignation d'un arbitre, au titre de la clause compromissoire figurant dans les conditions générales du contrat d'assurance.

L'arbitre unique ainsi désigné par une ordonnance de référé du 18 septembre 2018, rend une sentence finale du 12 décembre 2019 qui confirme sa compétence et rejette les demandes de la société APC considérant que l'interruption ou la réduction de son activité n'ayant pas eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de l'entreprise et conclut au partage égal des frais d'arbitrage entre les parties.

En appel, la société APC demande à la Cour d'infirmer la sentence et de mettre à la charge de la société GFA l'indemnisation des pertes d'exploitation ainsi que le montant des honoraires du cabinet d'expertise.

S'agissant de la prise en charge de la perte d'exploitation, la société APC soutient que le contrat d'assurance, comprend d'une part, l'existence de la garantie légale d'indemnisation des catastrophes naturelles et contient, d'autre part, une garantie d'indemnisation des pertes d'exploitation en cas de catastrophe naturelle. Elle reproche au tribunal arbitral de s'être fondé sur les dispositions législatives relatives à l'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'elle considère supplétives, alors qu'il y a lieu d'appliquer la garantie contractuelle des pertes d'exploitation.

En réponse, la société GFA demande à la Cour de confirmer la sentence en tous ses points et de juger que l'interruption et/ou la réduction d'activité de la société APC n'a pas eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ayant affecté les biens de cette entreprise et que la police d'assurance litigieuse n'a pas vocation à s'appliquer.

La défenderesse soutient que le régime d'indemnisation applicable aux dommages résultant de la survenance d'une catastrophe naturelle est issu des articles L 125-1 et suivants du code des assurances et invoque une jurisprudence selon laquelle la Cour de cassation avait jugé que l'indemnisation des dommages indirects, comme les pertes d'exploitation, à la suite d'une catastrophe naturelle n'entre pas les prévisions de la disposition précitée.

Se basant sur les dispositions du code des assurances ainsi que sur les stipulations contenues dans les conditions générales du contrat d'assurance conclu entre les parties, la Cour d'appel

considère la demande d'indemnisation fondée sur la garantie contractuelle des pertes d'exploitation, et non pas sur la garantie légale des catastrophes naturelles, de la société APC recevable et justifiée dû à la perte de marge brute en raison de l'interruption de son activité due à l'ouragan subie par celle-ci. La Cour condamne, à ce titre, la société GFA à payer la somme de 196 379 euros, infirmant ainsi la sentence arbitrale.

Par ailleurs, en l'absence de détermination du montant de condamnation que la société APC sollicite de la société défenderesse au titre du remboursement des frais d'expertise, la demande est rejetée par la cour.

SENTENCES ARBITRALES

CPA Affaire n° 2019-11, 31 janvier 2022, *Fernando Fraiz Trapote c. République bolivarienne du Venezuela*

Par Facundo Marcone

Le 31 janvier 2022, un tribunal de la CPA décide qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une demande contre le Venezuela. Le Tribunal retient l'objection *Ratione Personae* de la double nationalité du réclamant.

Le différend opposait Fernando Fraiz Trapote (le « demandeur ») à la République bolivarienne du Venezuela (« le Venezuela » ou le « défendeur »). Le différend concernait des investissements dans les télécommunications, la publicité, l'immobilier et les services éducatifs au Venezuela. La Demanderesse prétendait que le Venezuela avait exproprié ses actifs et son entreprise.

Le 16 octobre 2018, la Demanderesse a initié un arbitrage contre le Venezuela en vertu du Traité bilatéral d'investissement conclu entre le Royaume d'Espagne et la République bolivarienne du Venezuela (« TBI »). L'affaire était régie par les règles de la CNUDCI.

Selon la Défenderesse, le TBI ne s'applique pas au Demandeur en raison de sa double nationalité. En effet, le TBI, interprété conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (« CVDT »), ne peut être invoqué par les personnes ayant la double nationalité vénézuélienne et espagnole.

La Défenderesse a fait valoir que les principes généraux du droit international relatifs à l'égalité entre les Etats, à la non-responsabilité et à la nationalité dominante et effective empêchent la Demanderesse d'introduire un arbitrage international devant un Etat dont elle est ressortissante.

A titre subsidiaire, la Défenderesse a soutenu que le TBI empêche le Demandeur d'intenter une action en vertu du TBI car il n'avait que la nationalité vénézuélienne au moment de ses investissements.

Les parties sont en désaccord sur : (i) l'application des règles d'interprétation de l'article 31(1) de la CVDT ; (ii) l'interprétation textuelle de la notion d'investisseur ; (iii) l'interprétation contextuelle du TBI ; (iv) l'objet et le but du TBI ; et (v) la compatibilité avec les principes du droit international.

Le Tribunal a analysé : (a) l'interprétation de la notion d' « investisseurs » à l'article I.1.(a) du TBI, conformément à l'article 31 de la CVMT et (b) la situation de la Demanderesse au regard de la notion d'investisseurs telle que déterminée par le Tribunal.

(a) L'interprétation du concept d' « investisseurs » à l'article I.1.(a) du TBI, conformément à l'article 31 de la CVMT.

Le Tribunal considère que le TBI ne précise pas si le terme « ressortissant » inclut les binationaux ayant la nationalité de l'Etat d'accueil. Ainsi, cette question doit être résolue sur la

base d'une analyse du contexte et de l'objet et du but du TBI. Ainsi que sur les directives d'interprétation établies par les articles 31(2) et 31(3) de la CVDT.

Le Tribunal affirme que la définition littérale du terme « investisseurs » à l'article I.1(a) du TBI n'inclut ni n'exclut les doubles nationaux. De l'avis du Tribunal, le silence du TBI ne peut être interprété dans un sens ou dans l'autre, en se fondant uniquement sur le texte de l'article I.1(a) du TBI.

Le Tribunal conclut que l'article I.1(a) du TBI ne comprend pas de règle spéciale régissant le traitement des personnes ayant une double nationalité en tant qu'investisseurs. Le Tribunal reconnaît le principe de la nationalité effective et dominante comme une règle pertinente de droit international applicable à l'interprétation du terme investisseur à l'article I.1(a) du TBI. En effet, le TBI ne contient pas de règles spécifiques permettant de répondre à la question de savoir si un double national ayant la nationalité de l'État défendeur peut engager un arbitrage contre celui-ci.

Le Tribunal affirme que le principe de la nationalité effective et dominante est conforme au sens naturel, au contexte, à l'objet et au but d'un traité d'investissement. Il s'agit de fournir aux investisseurs qui ont leur établissement dans un pays l'assurance qu'ils seront soumis à une juridiction internationale protégeant leurs investissements dans un autre pays.

CIRDI Aff. n° UNCT/20/3, 31 janvier 2022, *Westmoreland Mining Holdings, LLC v. Canada*

Par Jorge Escalona

Le 31 janvier 2022, le Tribunal dans l'affaire CIRDI n° UNCT/20/3 opposant Westmoreland Mining Holdings LLC (le « Demandeur » ou « Westmoreland ») au Gouvernement du Canada (le « Défendeur » ou « Canada ») (collectivement dénommés les « Parties ») a rendu la sentence sur les objections juridictionnelles. Le Demandeur a demandé un arbitrage en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (« ALENA ») et du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976. Le CIRDI a administré l'affaire en vertu de l'accord des parties. Le différend découle de la propriété par le Demandeur de nombreuses mines de charbon en Alberta, au Canada, et des mesures prises par la suite par la province pour éliminer progressivement les centrales électriques au charbon d'ici 2030.

En avril 2014, Westmoreland Coal Company (« WCC »), une entreprise constituée aux États-Unis, a acquis des actifs d'une entreprise canadienne, notamment Prairie Mines & Royalty ULC (« Prairie »). L'entreprise canadienne possédait plusieurs mines de charbon à l'embouchure des mines, dont 3 en Alberta : les mines Genesee, Sheerness et Paintearth. Au moment de l'acquisition, une série de réglementations fédérales ont été introduites pour traiter les émissions de gaz à effet de serre provenant des centrales électriques au charbon et faire en sorte que toutes ces installations soient progressivement éliminées sur une période de 50 ans à partir de la date de leur mise en service.

Après l'acquisition, Prairie était la propriété de Westmoreland Canada Holdings Inc. (« WCHI »), une entité albertaine détenue par WCC (Prairie et WCHI sont désignées comme les « entreprises canadiennes »). Parallèlement, en décembre 2014, des prêteurs spécifiques (« détenteurs de privilèges de premier rang ») ont fourni à WCC un financement par emprunt de 700 millions de dollars américains avec une date d'échéance en 2020.

Entre-temps, le 22 novembre 2015, l'Alberta a annoncé son Plan de leadership climatique (« Plan »), qui a introduit des dispositions visant à éliminer progressivement les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques produits par la production d'électricité au charbon d'ici 2030. Jusqu'à 25 ans plus tôt que dans le cadre de la réglementation fédérale précédente. L'Alberta comptait environ 18 unités de production d'électricité au charbon, dont 6 devaient être exploitées au-delà de 2030, qui devaient désormais passer à d'autres sources de combustible ou technologies. Ces 6 unités étaient alimentées par 3 mines de charbon : Sheerness, Genesee et Highvale (les 2 premières étant détenues en totalité ou en partie par Prairie).

Au même moment, un expert gouvernemental indépendant a été engagé pour conseiller l'Alberta sur les meilleures options pour atteindre les objectifs du Plan. Il a recommandé que des paiements de transition volontaires (« Paiements de transition ») soient versés aux 3 sociétés propriétaires des 6 centrales de production au charbon dont la durée de vie restante se situe au-delà de 2030 (« Alberta Companies »). À ces fins, le 24 novembre 2016, l'Alberta a annoncé qu'elle avait conclu avec chacune des sociétés des accords hors charbon (« Accords hors charbon »), dans lesquels elle verserait les Paiements de transition sous réserve de certaines conditions.

Malgré ce qui précède, aucun paiement n'a été offert à WCC puisque (selon le Canada) les Paiements de Transition ont été effectués à l'égard du capital à risque d'échouement relatif aux unités de production au charbon touchées et non à l'égard d'une quelconque participation dans une mine de charbon. Dans le même temps, WCC s'est endettée et n'a pas été en mesure de payer les titulaires de privilèges de premier rang ; il a même déposé une demande de mise en faillite aux États-Unis le 9 octobre 2018. Le même jour, WCC et les titulaires de privilèges de premier rang ont conclu un accord de restructuration.

À peu près au même moment, le 19 novembre 2018, WCC a déposé une notification d'arbitrage et une déclaration contre le Canada en vertu du chapitre 11 de l'ALENA, réclamant des dommages et intérêts de plus de 470 millions de dollars canadiens. Il contestait les mesures introduites par le Plan et les décisions de l'Alberta de verser les Paiements de transition (« réclamation ALENA »). Néanmoins, sa situation financière s'est aggravée. Il a dû s'entendre avec les titulaires de privilèges de premier rang pour vendre certains actifs, dont la réclamation ALENA. Toutefois, à cette fin, ils ont opté pour une forme d'acquisition particulière, qui prévoyait l'incorporation de Westmoreland le 31 janvier 2019 et son acquisition des actifs de WCC, comme les entreprises canadiennes.

Par conséquent, le 13 mai 2019, Westmoreland, WCHI et Prairie ont déposé une notification écrite auprès du Canada afin d'obtenir son accord pour que la substitution de Westmoreland modifie la notification d'arbitrage de WCC en tant que demandeur. Par conséquent, le 23 juillet 2019, WCC a retiré sa réclamation en vertu de l'ALENA, et Westmoreland a déposé une

notification d'arbitrage contre le Canada en son nom en vertu de l'article 1116 de l'ALENA. Les violations identifiées étaient (i) la décision de l'Alberta dans le Plan d'éliminer progressivement les émissions provenant de la production d'électricité au charbon d'ici 2030 en violation de l'article 1105 de l'ALENA, et (ii) la décision de l'Alberta de verser les paiements de transition en violation des articles 1102 et 1105 de l'ALENA (« Mesures contestées »). Il a demandé des dommages-intérêts dépassant 470 millions de dollars canadiens.

Puisque la procédure était bifurquée, la sentence arbitrale a tranché sur les objections juridictionnelles du Canada concernant (i) le fait que le Demandeur n'était pas un investisseur protégé au moment des violations alléguées du Canada, tel que requis par les articles 1116(1) et 1117(1) de l'ALENA ; (ii) le fait que le Demandeur n'a pas établi une demande de dommages-intérêts *prima facie* en vertu des articles 1116(1) et 1117(1) de l'ALENA ; et (iii) le fait que les Mesures contestées ne sont pas « liées » au Demandeur ou à son investissement en vertu de l'article 1101(1) de l'ALENA.

Le Canada a fait valoir que, puisque Westmoreland a été constitué le 31 janvier 2019 et que son premier investissement au Canada a été effectué le 15 mars 2019, la compétence *ratione temporis* du Tribunal est limitée aux demandes découlant d'un manquement et d'une perte consécutive survenus après cette date et non avant. En outre, il a fait valoir que ni Westmoreland ni ses investissements n'auraient pu être traités de manière injuste ou discriminatoire alors qu'ils n'existaient même pas à l'époque.

En outre, il a déclaré que Westmoreland a été créé par les détenteurs de privilèges de premier rang de WCC et non par WCC. Par conséquent, il n'est pas un entité succédant à WCC pour présenter une réclamation en son nom. Enfin, il a affirmé que puisque les pertes de Westmoreland mentionnés dans son notification d'arbitrage se sont cristallisées avant qu'il ne soit constitué en société et ne devienne l'investisseur d'une partie, il ne peut démontrer aucun dommage, même sur une base *prima facie*.

Le Demandeur a fait valoir que (i) Prairie est une entreprise minière de l'Alberta, qui répond à la définition d'investissement de l'ALENA ; (ii) que Prairie était détenue à tout moment important par WCC au moment des mesures contestées et par Westmoreland au moment où l'arbitrage a été entamé ; et (iii) qu'il n'y a pas eu d'abus de procédure dans la restructuration de WCC. Il a souligné qu'étant donné qu'il est devenu le société successeur de WCC à la suite de son restructuration, il n'est qu'une nouvelle manifestation de WCC. Il a soutenu que même s'il s'avère qu'il n'est pas la même entité que WCC, une cession ou un transfert de créance est autorisé lorsqu'il y a une continuité d'intérêt entre le cédant et le cessionnaire. Enfin, il a fait valoir qu'il a subi son perte, contestant que les Accords hors charbon aient porté préjudice à Prairie et à son investisseur américain en retirant prématurément les clients de Prairie et en raccourcissant l'horizon temporel des mines de charbon de Prairie de 6 à 25 ans.

Le Tribunal établit qu'une question fondamentale est de savoir si, pour présenter une demande en vertu du chapitre 11 de l'ALENA, Westmoreland doit avoir possédé ou contrôlé l'investissement au moment de la violation alléguée. Le Tribunal précise que si la réponse à cette question est « oui », il sera nécessaire de déterminer si Westmoreland est la même entité que WCC, même sous une nouvelle forme de société, faute de quoi la demande de Westmoreland devra être rejetée pour défaut de compétence *ratione temporis*.

Le Tribunal déclare que si la réponse est « non », il faudra déterminer si la réclamation de WCC en vertu de l'ALENA a été cédée avec succès ou autrement transférée à Westmoreland de sorte que Westmoreland a la qualité pour présenter sa réclamation contre le Canada. Le Tribunal s'est appuyé sur le raisonnement de *Phoenix Action Limited c. République tchèque*, où il a été déclaré « qu'il n'est pas nécessaire de fournir de longues explications pour affirmer qu'un tribunal n'a pas de compétence *ratione temporis* pour examiner les réclamations antérieures à la date de l'investissement allégué, car le traité ne peut pas être appliqué aux actes commis par un État avant que le demandeur n'investisse dans le pays hôte » (sentence, p. 51).

Le Tribunal estime que, selon l'interprétation des articles 1101(1), 1116(1) et 1117(1) de l'ALENA, seule la partie qui possédait ou contrôlait l'investissement au moment de la violation alléguée du traité a compétence *ratione temporis* pour présenter une demande. Le Tribunal accepte l'argument du Canada selon lequel la mesure contestée doit « s'adresser directement au demandeur, le viser, l'impliquer ou l'affecter ou avoir un effet direct et immédiat sur lui » (sentence, p. 54).

Le Tribunal estime que puisque les détenteurs de privilèges de premier rang ont mis en place un processus leur permettant d'acheter certains des actifs de WCC, y compris les entreprises canadiennes (dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance, sans responsabilité du successeur), on ne peut pas dire que Westmoreland est le successeur de WCC.

En définitive, le Tribunal a du mal à comprendre comment Westmoreland peut démontrer qu'il a subi une perte indépendante de celle subie par WCC. Compte tenu de tout ce qui précède, le Tribunal décide que (i) le Westmoreland n'était pas un investisseur protégé au moment des violations alléguées, comme l'exigent les articles 1101(1), 1116(1) et 1117(1) de l'ALENA ; (ii) que le Westmoreland n'a pas présenté de demande de dommages-intérêts *prima facie* en vertu des articles 1116(1) et 1117(1) de l'ALENA ; et (iii) que les Mesures contestées ne sont pas « liées » au Westmoreland ou à son investissement en vertu de l'article 1101(1) de l'ALENA. Par conséquent, il rejette les demandes de Westmoreland dans leur intégralité et condamne chaque partie à supporter ses propres frais de justice et de procédure.

CIRDI Aff. n° ARB/16/18, 1 février 2022, *Infracapital c. Espagne*

Par Nadina Akhmedova

Le 1^{er} février 2022, le Tribunal CIRDI (« Tribunal ») a rejeté la demande du Royaume d'Espagne (« Défendeur » ou « Espagne ») de reconsidérer la Décision sur la compétence, la responsabilité et les instructions sur le quantum en date du 13 septembre 2021 (« Décision »). Le Tribunal a examiné de près deux motifs de réexamen soumis par le Défendeur, à savoir (i) l'absence de compétence pour connaître d'un différend en vertu du Traité sur la Charte de l'énergie (« TCE ») qui ne s'étend pas aux investissements intra-UE ; et (ii) l'absence de droit applicable. Dans sa décision, le Tribunal déclare que la demande de réexamen de la décision présentée par les défendeurs est recevable, mais rejette ses deux arguments et rejette la demande dans son intégralité.

A l'origine, la demande a été introduite contre l'Espagne par Infracapital F1 S.à r.l. et Infracapital Solar B.V. (« Demandeurs »), toutes deux des entités juridiques constituées en société dans l'Union européenne, pour violation alléguée du traité CE. Le tribunal a rendu sa décision le 13 septembre 2021 après avoir examiné les questions de compétence et de responsabilité du défendeur en vertu de l'article 10(1) du TCE. Le tribunal n'a cependant pas pris en considération la décision antérieure de la Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») dans l'affaire *République de Moldavie c. Komstroy LLC* (« Arrêt Komstroy ») qui a été rendue plus tôt le 2 septembre 2021. L'arrêt Komstroy a abordé la question de la compatibilité avec le droit de l'UE de la soumission éventuelle à l'arbitrage de litiges d'investissement intra-UE en vertu du TCE. À la lumière de l'affaire précédente *République slovaque c. Achmea* (« Achmea »), la CJUE a statué que le TCE fait partie du droit de l'UE et qu'un tribunal arbitral doit appliquer le droit de l'UE dans le cadre de l'article 26(6) du TCE ; en même temps, l'arbitrage d'investissement intra-UE n'est pas autorisé.

En octobre 2021, le défendeur a déposé une demande de réexamen de la décision en soutenant qu'elle était « manifestement erronée » et que le jugement du Komstroy constituait un fait nouveau qui aurait un pouvoir décisif sur la décision. Le défendeur a contesté la compétence du tribunal en vertu du traité CE au motif que le litige concerne des investissements intra-UE.

Avant d'examiner les motifs substantiels de réexamen soulevés, le Tribunal aborde la question de la recevabilité de la demande de la Défenderesse au titre de l'article 44 de la Convention CIRDI. Le Tribunal établit une distinction entre les sentences ayant l'autorité de la chose jugée et les décisions, qui sont contraignantes dans le cadre de la procédure en question. Le Tribunal arrive à la conclusion que le seuil de révision des sentences arbitrales fixé à l'article 51 devrait s'appliquer par analogie aux décisions préliminaires. Même si le Tribunal reconnaît que l'arrêt Komstroy de la CJUE peut être considéré comme un fait nouveau, il rejette son effet décisif sur la décision et le juge non pertinent pour la question de la compétence.

La première question examinée par le Tribunal est de savoir si le droit de l'UE est applicable aux fins de la détermination de la compétence. A l'appui des arguments du Client, le Tribunal établit que le TCE ne s'applique qu'au fond du litige et observe que les questions de compétence « ne sont pas nécessairement applicables au fond de l'affaire ».

Dans la deuxième question concernant l'interprétation de l'article 26 du traité CE, le Tribunal applique la Convention de Vienne sur le droit des traités (« VCLT ») et conclut que la compétence du tribunal découle du traité CE. Nonobstant les arguments du Défendeur selon lesquels il existe une « clause de déconnexion » implicite dans le TCE, le Tribunal note que l'Espagne a eu l'opportunité de faire une réserve au TCE, mais que celle-ci aurait dû être exprimée. Le Tribunal souligne que le TCE contient une clause expresse sur le « consentement irrévocable » qui a été pris par les Etats signataires de l'UE et rejette les arguments du Défendeur sur l'autonomie et la primauté du droit de l'UE.

Troisièmement, le Tribunal analyse la pertinence de l'arrêt Komstroy et détermine que, nonobstant la nouveauté factuelle de cet arrêt, les questions soulevées par la CJUE dans cet arrêt ont déjà été soumises par les parties et conclut que cet arrêt ne contient aucun fait matériel qui pourrait affecter la décision.

Quatrièmement, le Tribunal estime qu'il serait inapproprié de décliner la compétence sur la base de l'arrêt Komstroy à l'égard des Demanderesses, étant donné qu'il a été rendu plusieurs années après le lancement de la procédure d'arbitrage. En outre, le Tribunal note que l'Espagne a donné son consentement à l'arbitrage en 2016 et qu'il ne peut être invalidé rétroactivement suite à l'émergence du Jugement Komstroy.

Enfin, le Tribunal souligne la non-pertinence de l'arrêt Komstroy au regard du droit applicable au litige et rejette la demande de réexamen de la Défenderesse.

ENTRETIEN AVEC HELIONOR DE ANZIZU

1. Bonjour Hélionor, merci beaucoup d'avoir accepté notre invitation et de répondre à nos questions ce mois-ci. Peux-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

Merci beaucoup pour votre invitation !

Bien sûr ! J'ai la nationalité française et espagnole, avec une mère française et un père espagnol. J'ai grandi à Barcelone, en Espagne où j'ai fréquenté l'école française (Lycée Français de Barcelone) et j'ai passé à la fois le baccalauréat français et la *Selectividad* espagnole.



En grandissant, j'ai eu la chance d'être entourée d'avocats. Mes deux parents sont avocats et, honnêtement, j'ai beaucoup appris d'eux sur le plan professionnel. De mon père, j'ai appris l'importance de l'organisation, de la rigueur et du souci du détail ; de ma mère, j'ai compris les promesses et les dangers de trouver sa propre voie dans le milieu juridique, de ne jamais minimiser ses capacités et d'être fidèle à soi-même. Ainsi, une fois le lycée terminé, j'ai décidé de quitter Barcelone et de m'installer à Paris pour commencer ma carrière juridique.

Je me suis d'abord spécialisée en droit international des affaires et en droit international privé. Ce n'est qu'au cours de ma deuxième année de master que j'ai découvert le domaine de l'arbitrage international, juste avant de passer le barreau français (je suis diplômée à Paris, en attente de prestation de serment). Par la suite, j'ai effectué des stages au sein d'équipes d'arbitrage international à Paris et à Genève. Au cours de ces stages, j'ai travaillé sur des affaires de droit international des investissements et de droit international public, apprenant auprès d'avocats exceptionnels et nouant des relations professionnelles durables. C'est au cours de ces expériences que j'ai découvert les liens entre l'ISDS, les droits de l'homme et le droit international de l'environnement. Ce dernier point m'a fasciné, et mon instinct m'a tout simplement dit que je devais le creuser !

J'ai personnellement essayé de trouver des experts en matière d'ISDS qui avaient une expérience pratique approfondie du droit international de l'environnement, mais malheureusement ils ne sont pas nombreux. C'est en cherchant ces experts que j'ai découvert CIEL et ses travaux sur le droit économique international et le droit de l'environnement (voir par exemple, D. Hunter, S. Porter, *International Environmental Law and Foreign Direct Investment* ; ou D. Zaelke, R. Housman, G. Stanley, *Frictions between international trade agreements and environmental protections* ; ou le mémoire juridique sur la norme minimale de traitement) et amicus curiae (voir par exemple, la soumission amicus curiae de CIEL dans *Pac Rim Cayman LLC v. Republic of El Salvador*, ICSID Case No. ARB/09/12). J'ai donc décidé de postuler à un stage !

Mon idée initiale était de faire un stage de 3 mois chez CIEL, avant de retourner à la pratique privée. Cependant, j'ai vite découvert que CIEL avait de plus en plus de travail en lien avec l'arbitrage d'investissement et le commerce international (notamment l'OMC). C'était très excitant de faire un stage chez CIEL et de participer à cette évolution : Je pense que j'ai fini par être la personne à contacter pour ces questions en interne. Un jour, mon patron m'a approché et m'a demandé si je voulais rester dans le staff. Et me voilà !

Parallèlement à mon travail chez CIEL, j'aime aussi beaucoup la recherche, l'enseignement et le mentorat. Aujourd'hui, je suis un universitaire en herbe, qui entame les premières démarches pour obtenir un doctorat en droit international. J'ai l'incroyable privilège de pouvoir compter sur le soutien de deux formidables co-superviseurs : Laurence Dubin, de l'Université de la Sorbonne à Paris, et Makane Moïse Mbengue, de l'Université de Genève. Ma recherche doctorale porte sur la question de l'élimination progressive des combustibles fossiles et du droit international des investissements. Un sujet qui fait partie de mon travail quotidien chez CIEL.

2. Parmi nos lecteurs, beaucoup ne connaissent pas le CIEL, peux-tu nous présenter le Centre et les projets dans lesquels vous êtes impliqués ?

CIEL a été fondé en 1989 à une époque où le droit international de l'environnement était en pleine construction. Il a d'abord ouvert ses bureaux à Washington DC, puis en 1995 CIEL a ouvert un bureau à Genève pour se concentrer sur l'OMC. La présence de CIEL à Genève et à Washington D.C. a également permis un effort coordonné pour façonner la politique commerciale au sein de l'OMC et dans les deux blocs commerciaux les plus puissants du monde - l'ALENA et l'Union européenne. Certains des premiers experts juridiques en matière d'environnement et de droit du commerce et de l'investissement viennent de CIEL, il y a donc beaucoup d'histoire institutionnelle. Pour l'anecdote, les avocats du CIEL ont soumis des *amicus curiae* dans des décisions qui ont fait date dans le cadre de l'ISDS (par exemple, la soumission d'*amicus curiae* du CIEL dans l'affaire *Methanex contre les États-Unis*) et de l'OMC (par exemple, la soumission d'*amicus curiae* du CIEL dans l'affaire *Shrimp-Turtle*).

Outre ses travaux sur le commerce et l'ISDS, le Centre couvre un grand nombre de sujets relevant du droit international de l'environnement et des droits de l'homme. Il serait difficile de vous donner un aperçu complet de ce que fait l'organisation aujourd'hui, car il y a tellement de choses ! Mais en résumé, CIEL s'engage dans la défense du droit de l'environnement et des droits de l'homme, en participant à des litiges, à des négociations intergouvernementales et à d'autres processus d'élaboration des politiques publiques, et publie des recherches et des analyses sur une série de sujets à l'intersection de l'environnement et des droits de l'homme. Mes collègues participent à divers processus de négociations multilatérales, partageant leur expertise juridique, leur analyse et leur contribution avec d'autres partenaires de la société civile ainsi que des délégations gouvernementales. Bien que CIEL ne porte généralement pas de contentieux, l'organisation est impliquée dans des litiges devant les cours et tribunaux nationaux et internationaux, ainsi que dans le cadre plaintes déposées auprès de mécanismes de réclamation non judiciaires, par le biais de mémoires d'*amicus curiae*, de soumissions d'experts, de conseils stratégiques et d'autres engagements. L'organisation s'efforce de faire

progresser les droits de l'homme et la protection de l'environnement sur un large éventail de sujets, de la pollution plastique au financement du climat, en passant par l'élimination progressive des combustibles fossiles, la réglementation des produits toxiques et chimiques, l'exploitation forestière illégale et la géoingénierie, pour n'en citer que quelques-uns.

De mon côté, je travaille avec tous les programmes et me concentre presque exclusivement sur le droit des investissements internationaux et le droit du commerce international. Le travail est très diversifié, allant de la négociation de traités à la défense de certains intérêts, en passant par la réforme de l'ISDS, les soumissions d'amicus et la formation. À titre d'exemple, je soutiens régulièrement les communautés touchées par des projets d'investissement étrangers et je sou mets des mémoires d'amicus curiae devant les tribunaux d'arbitrage des investissements. Je plaide également pour une meilleure intégration du droit international de l'environnement, du changement climatique et des droits de l'homme dans le droit international de l'investissement et le droit commercial. Dans ce contexte, j'ai comparu devant des instances de l'ONU, notamment l'OMC.

3. Au sein du CIEL, tu as une position assez exceptionnelle pour un avocat travaillant en matière d'arbitrage puisque votre organisation participe comme expert à des négociations d'accords internationaux multilatéraux. Peux-tu nous parler un peu plus de cette particularité d'exercice du droit international public?

Dans le contexte du commerce et de l'investissement, les collègues de CIEL ont été particulièrement actifs dans les négociations de l'ALENA, de l'AGCS et du TTIP. Plus important encore, les avocats de CIEL ont participé aux négociations d'un grand nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement (par exemple, le CITIES, la Convention de Bâle, la CCNUCC, l'Accord de Paris, etc.) J'ai personnellement participé aux pré-négociations d'un nouvel accord sur les plastiques. Lire le texte d'un traité et « vivre le traité » de l'intérieur est très différent. Lorsque vous faites l'expérience de la négociation d'un traité, vous comprenez l'intention qui sous-tend le texte, l'objectif et la nécessité politique et environnementale de la négociation. Vous pouvez également mieux vous familiariser avec les aspects techniques d'un sujet spécifique. Pensez que les questions d'environnement et de droits de l'homme sont assez complexes dans la pratique. C'est très utile si vous voulez mieux comprendre comment le droit international public fonctionne dans la pratique. Dans le contexte des différends en matière d'investissement, (i) cela vous permet également de placer des différends concrets dans le contexte de débats et de développements plus larges en droit international ; et (ii) c'est également pertinent dans le contexte de l'interprétation des traités.

4. Tu as récemment présenté un amicus curiae (“ami de la cour”) dans le cadre d’un arbitrage d’investissement. Peux-tu nous expliquer, selon toi, quel est le rôle d’un avocat quand il intervient sous cette casquette et quels sont selon toi les avantages et inconvénients ?

Je pense personnellement que les avocats peuvent avoir différents rôles dans ce contexte particulier.

Tout d’abord, les avocats peuvent représenter et soutenir les communautés affectées. Bien qu’elles aient beaucoup à perdre dans les projets d’investissement étrangers et dans l’issue des arbitrages d’investissement, les communautés locales et leurs droits sont souvent invisibles dans le système d’arbitrage d’investissement actuel (je vous invite à lire le rapport présenté l’année dernière à l’Assemblée Générale des Nations Unies par le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l’homme : A/76/238). Certains des cas sur lesquels je travaille concernent des projets d’investissement étrangers qui présentent un risque environnemental et/ou économique pour les communautés locales et/ou les populations autochtones. Dans ce contexte, il est important d’aider les tribunaux d’arbitrage à comprendre les impacts plus larges d’un projet d’investissement. Il arrive que l’État et l’investisseur soient tous deux auteurs de violations des droits de l’homme. Dans certains cas, les investisseurs invoquent même la protection des accords internationaux d’investissement pour ne pas être tenus responsables des violations des droits de l’homme. Dans ce contexte, les avocats peuvent aider les communautés affectées et les ONG à faire valoir ce point dans une affaire d’arbitrage d’investissement (voir l’opinion dissidente de P. Sands dans l’affaire *Odyssey c. Mexique*). Ils peuvent également contribuer à replacer un litige dans le contexte de débats et de développements plus larges en droit international. L’amicus curiae offre la possibilité de fournir une perspective différente et de la porter à l’attention du tribunal.

Deuxièmement, par rapport au contentieux « classique », l’arbitrage international est une « bête différente » : les avocats experts ou ayant une expérience dans l’arbitrage peuvent aider les communautés affectées à comprendre (i) comment fonctionne le système d’arbitrage, (ii) ce que signifie une plainte d’arbitrage dans leur contexte à eux (pensez que pour les communautés, une plainte d’arbitrage apparaît souvent après qu’ils soient longtemps opposées à un projet d’investissement qui a un impact sur leurs vies et leurs moyens de subsistance ; elle s’inscrit aussi dans le cadre de leurs luttes au niveau national et le travail qu’elles font pour que leurs droits soient respectés) et (iii) ce qu’elles peuvent faire dans ce contexte (par exemple, des soumissions amicus curiae).

Troisièmement, un nombre croissant de demandes d’investissement sont actuellement en cours contre des États en raison de l’adoption de mesures environnementales et de mesures liées au changement climatique (par exemple, des mesures d’élimination progressive des énergies fossiles). Dans ce contexte, une partie du travail des avocats spécialisés dans ce domaine - et du mien - est et sera de veiller à ce que les objectifs en matière de climat, de droits de l’homme et d’environnement ne soient pas sapés ou mal interprétés dans les litiges d’arbitrage d’investissement.

5. Selon toi, l'arbitrage a-t-il un rôle à jouer dans le processus de protection de l'environnement et si oui comment serait-il possible d'améliorer la conscience climatique ?

L'arbitrage joue certainement un rôle. Il y a de plus en plus d'affaires d'arbitrage d'investissement qui sont directement ou indirectement liées à une question environnementale. Dans la pratique, outre les affaires liées à la pollution de l'environnement, les investisseurs contestent également des mesures environnementales telles que les moratoires sur la fracturation, les interdictions de forage pétrolier en mer, les suppressions progressives de l'utilisation de l'énergie fossile ou de charbon ou le refus de permis environnementaux. Certains se demandent si l'arbitrage d'investissement est le forum approprié pour résoudre de telles questions. Ce ne l'est peut-être pas, mais la vérité est que ces affaires se déroulent actuellement et que les décisions des tribunaux arbitraux auront un impact et des conséquences plus importants que ce que nous pensons.

En ce qui concerne plus spécifiquement le changement climatique, je pense personnellement que l'interconnexion entre le changement climatique et l'arbitrage international est plus complexe que ce que nous pensons. Il nous faudra certainement un peu plus de temps pour avoir une vue d'ensemble. Nous savons que l'industrie des combustibles fossiles est le principal responsable du changement climatique. Les conséquences de la combustion des combustibles fossiles sont de plus en plus évidentes, et les décideurs politiques du monde entier prennent des mesures pour réduire ces émissions. Ces mesures auront un impact sur les investissements étrangers dans l'industrie des combustibles fossiles. Étant donné que les accords d'investissement (i) ne sont pas initialement conçus pour aborder les questions climatiques, (ii) manquent généralement de dispositions relatives à l'environnement et aux droits de l'homme, (iii) ou contiennent des dispositions qui dans la pratique semblent être inefficaces ou insuffisantes, je pense qu'il est urgent de mettre à jour le système d'arbitrage d'investissement et d'intégrer l'importance de la protection de l'environnement, des droits de l'homme et du changement climatique.

J'espère également voir davantage d'experts et de chercheurs en droit de l'environnement et des droits de l'homme s'impliquer dans le CIRDI, non seulement parce qu'il est important de placer les considérations relatives à l'environnement et aux droits de l'homme au cœur des discussions sur le droit de l'investissement (ce qui doit également être fait dans d'autres forums et domaines du droit), mais aussi parce que les tribunaux doivent traiter des questions de droit de l'environnement national et international. Le droit de l'environnement est très technique et il est facile de se faire '*greenwatcher*' si l'on n'a pas d'expérience, d'expertise et suffisamment de recul (par exemple en renforçant les fausses solutions concernant le net zéro ou l'économie circulaire). Une expertise juridique et technique dans ce domaine particulier est donc essentielle ! Malheureusement, je pense qu'il n'y a très très peu d'avocats qui combinent ces deux expertises et j'espère vraiment qu'il y en aura davantage à l'avenir : comme nous le disons, la Terre a besoin d'un bon avocat !

6. Quels conseils donnerais-tu aux plus jeunes qui se lancent dans une carrière en arbitrage ?

En ce qui concerne ce domaine spécifique de l'arbitrage d'investissement, de l'environnement & des droits de l'homme : Je pense qu'il est important de noter qu'il va y avoir une demande croissante d'experts juridiques et de travail dans ce domaine du droit. À l'heure actuelle, si l'on compare aux cabinets d'avocats, il n'y a pas tant d'institutions qui se spécialisent dans ce domaine, mais elles existent ! Si vous souhaitez vous impliquer, contactez les personnes travaillant dans ce domaine particulier, essayez d'obtenir un stage, de publier un article ou de faire du travail pro bono. Plus vous explorerez, plus vous découvrirez qu'il y a beaucoup de choses à faire !

Plus généralement : Je pense qu'il est très important pour vous de rejoindre la vie professionnelle et une carrière juridique avec un esprit clair : Qui suis-je et qu'est-ce que je veux accomplir professionnellement ? Ce n'est pas une question facile, et la réponse se développera au fur et à mesure que vous explorerez et comprendrez le monde dans lequel nous vivons. Prenez donc votre temps et **restez toujours fidèle à vous-même**. Un autre conseil : Quoi que vous fassiez, **essayez d'être le meilleur**. Mon père me l'a répété à maintes reprises et cela a fait toute la différence pour moi. Pour moi, être le meilleur ne signifie pas tout savoir, mais toujours essayer d'être vif, bosseur, inspirant, engagé et résilient. N'oubliez pas non plus qu'il s'agit d'un marathon, pas d'un sprint, et soignez les petits détails. Les gens le verront, le reconnaîtront et vous aideront.

EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN

9 mars, Par-delà le Libor : Défis, développements et opportunités en relation avec le Libor

EN LIGNE

Site web : <https://2go.iccwbo.org/beyond-libor-challenges-developments-and-opportunities-in-the-libor-transition.html#description>

10 mars, ICC YAF : Aperçu global du Nord de l'Asie

EN LIGNE

Webinaire sur les points à connaître avant d'entamer une procédure d'arbitrage en Chine continentale, à Taiwan et au Japon.

Site web: <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-going-around-north-asia-chapter-2nd-webinar.html>

14 mars, Arbitrage commercial international au Moyen-Orient

Centre Panthéon – Salle des fêtes, 12 place du Panthéon 75005 Paris

Évènement organisé par l'Institut des hautes études internationales (IHEI) de l'université Panthéon-Assas, mené par Madame Nayla COMAIR-OBEID, Professeur à l'Université Libanaise.

Site web : <https://iheiu-paris2.fr/fr/evenements/arbitrage-commercial-international-au-moyen-orient>

16 mars, ICC YAF: Dix conseils pour faire correspondre l'arbitrage aux attentes des entreprises

EN LIGNE

Webinaire accueillant des juristes d'entreprise, des arbitres et des avocats qui partageront dix conseils pratiques sur la façon de mieux aligner le processus d'arbitrage avec les attentes des entreprises.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-top-10-tips-on-how-to-match-arbitration-with-businesses-expectations.html>

16 mars, ICC YAF: Rencontre avec l'équipe de case management de la CCI – Italie et Suisse

EN LIGNE

Événement interactif mettant en vedette des membres de l'équipe de gestion de cas "ICA6" du Secrétariat.

Site web: <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-meet-your-icc-case-management-team-italy-and-switzerland.html>

17 mars, ICC YAF: Dialogue avec la SCIA et la SCIAHK sur les questions de nomination et de loi applicable

EN LIGNE

Séminaire sur les questions de nomination des arbitres et de droit applicable en matière d'arbitrage international, notamment auprès de la SCIA et de la SCIAHK.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-dialogue-with-scia-and-sciahk-on-appointment-issues-and-governing-law.html>

17 mars, ICC YAF Carrière: Poursuivre une carrière en arbitrage

EN LIGNE

Table ronde virtuelle, organisée en collaboration avec la *Católica School of Law*, pour découvrir les différents parcours professionnels que l'arbitrage peut offrir, directement auprès de trois anciens élèves éminents qui ont mené des carrières réussies dans l'arbitrage, chacun ayant une perspective distincte à partager.

Site web: <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-career-session-pursuing-a-career-in-arbitration.html>



PARIS ARBITRATION WEEK

Lien vers le calendrier officiel de la PAW: <https://parisarbitrationweek.com/calendar/>

Lundi, 28 mars 2022

- **10:30 – 11:30 - The Rise of Cryptocurrency**
Hong Kong International Arbitration Centre
ONLINE
Inscription: <https://hkiac.glueup.com/event/51900/register/>

Mardi, 29 mars 2022

- **8:30 – 10:30 – The impact of Russian sanctions on international commercial arbitration: from arbitrability to enforcement**
Jeantet
EN PRESENTIEL ET ONLINE
Lien d'inscription à venir
- **9:00 – 10:30 – Esports and Arbitration**
K&L Gates
IN PERSON AND ONLINE
Registration Link to come
- **9:00 – 11:00 – Construction Arbitration: Hot topics and Issues in 2022**
Kroll
EN PRESENTIEL ET ONLINE
Lien d'inscription à venir
- **9:30 – 11:00 – Stranded assets and disputes**
FTI Consulting/Shearman & Sterling
EN PRESENTIEL ET ONLINE
Lien d'inscription à venir
- **10:30 – 11:45 - What role can we realistically expect disputes, and in particular, international arbitration to play in the fight against climate change?**
Addleshaw Goddard
ONLINE
Inscription:
<https://register.gotowebinar.com/register/2614703943518062094?source=Invitation>
- **10:30 – 12:30 – The expansion of public policy and international arbitration**
Jones Day
EN PRESENTIEL ET ONLINE

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

Inscription: <https://jonesday-ecommunications.com/63/7067/landing-pages/rsvp-blank.asp>

- **12:00 – 14:30 – Quantifying damages in a time of disruption (e.g. scarcity of commodities, climate change/ESG, geopolitics and the metaverse)**
HKA
EN PRESENTIEL
Lien d'inscription à venir
- **13:30 – 15:00 – Improving the process of construction projects delay analysis to serve the arbitrators better**
Leynaud & Associés
ONLINE
Inscription: <https://teams.microsoft.com/registration/QzXykvA11EOwxQGdHBL-ww,0znJM0KVDkG7gAG9hLjJDw,2f4M1zCWSUqHNTABcorZBQ,I2DhL5jYy0CIKhZexq2aLw,oYGXrwQw90mjf6vxlUQb8w,tNUVaSzuc0a8eVqJQ8mhQw?mode=read&tenantId=92f23543-35f0-43d4-b0c5-019d1c12fec3>
- **14 :30 – 16 :30 – Resolving life sciences disputes : prescription or over the counter**
Reed Smith
ONLINE
Lien d'inscription à venir
- **16:00 – 20:30 – Sports Disputes**
Accuracy
EN PRESENTIEL ET ONLINE
Lien d'inscription à venir
- **16:30 – 18:00 – Space Arbitration: Disputes Over Satellites and More**
Holland & Knight / Space Arbitration Association
EN PRESENTIEL ET ONLINE
Lien d'inscription à venir
- **17:00 – 19:00 – Climate Change and the Ennvironment – Can Insurance be the deciding factor for real change**
DACB France
EN PRESENTIEL
Lien d'inscription à venir
- **17:30 – 21:00 – Courts and arbitration – a Middle Eastern perspective**
White & Case
EN PRESENTIEL
Lien d'inscription à venir

- 17:30 – 21:00 – Reform of the English Arbitration Act: lessons from France and beyond**
 Herbert Smith Freehills
 EN PRESENTIEL ET ONLINE
Lien d'inscription à venir
 - 18:00 – 23:00 – Arbitration quo vadis: an infromat cocktail discussion with Lucy Reed**
 Freshfields
 EN PRESENTIEL ET ONLINE
Lien d'inscription à venir
 - 18:00 – 19:30 – Verso un nuovo diritto dell'arbitrato in Italia / Vers un nouveau droit de l'arbitrage en Italie**
 Associazione Italiana per l'Arbitrato – Sezione francese / Association italienne pour l'arbitrage – Section française
 EN PRESENTIEL
Lien d'inscription à venir
 - 18:30 – 20:00 – The UNCITRAL Model Law in practice – the use of precedent from other model law countries in the High Court in Ireland**
 Arbitration Ireland
 EN PRESENTIEL
Inscription: <https://ti.to/Arbitration%20Ireland/paw-2022-event>
 - 18:30 – 20:30 - International arbitration: the mechanics of persuasion and how decisions are made**
 Hogan Lovells
 EN PRESENTIEL ET ONLINE
Inscription: <https://www.hoganlovells.com/en/events/international-arbitration-the-mechanics-of--persuasion-and-how-decisions-are-made>
 - 19:00 – 23:00 – Celebrate PAW at Musée Guimet with Eversheds Sutherland**
 Eversheds Sutherland
 EN PRESENTIEL
Lien d'inscription à venir
- Mercredi, 30 mars 2022**
- 8 :30 – 10 :30 – China, Hong Kong, Singapore : what's new in the Asian arbitration landscape?**
 DS Avocats
 EN PRESENTIEL ET ONLINE

Inscription:

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeuB6bJuncnSpir8EbUz29sFxE-uk4QF-j9pBLx_6JeLmiMjg/viewform

- **8 :30 – 10 :30 – Différends fiscaux et arbitrage investisseur-Etat**

EY Société d'Avocats

EN PRESENTIEL

Inscription:

https://info.ey.com/index.php/email/emailWebview?mkt_tok=NTIwLVJYUC0wMDMAAAGC6V53g_lg0bdId0xMnOqD4veYinGLZ0kkdCMD8GtMdY8TK8qy4rx0mg3QJEMVUFwnWD2Tv_YzAAxXKHp8EUfslSAyIjoTLUnFYRVUMgdmfJau1bo&md_id=84612

- **9:00 – 11:00 – Fast & Furious: best practices in arbitration from a corporate counsel's perspective**

Freshfields

EN PRESENTIEL ET ONLINE

Lien d'inscription à venir

- **9:30 – 12:00 – Energy security and disputes in Central Eastern Europe. What's next?**

Queritius

EN PRESENTIEL

Lien d'inscription à venir

- **9:00 – 11:00 – Good faith in Construction**

Kroll

EN PRESENTIEL ET ONLINE

Lien d'inscription à venir

- **9:00 – 18:00 – ICC Institute of World Business Law Training – Oral Advocacy in International Arbitration**

ICC

EN PRESENTIEL ET ONLINE

Inscription: <https://2go.iccwbo.org/icc-european-conference-on-international-arbitration.html#programme>

- **10:00 – 12:00 – Heating up: the role of climate change in post-M&A arbitration**

Fieldfisher

EN PRESENTIEL ET ONLINE

Inscription: <https://info.fieldfisher.com/159/5205/landing-pages/rsvp-form--paris-arbitration-week-event---wednesday-30-march-2022.asp?sid=blankform>

- **10:30 – 14:00 – Energy Transition in Latin America**

Dechert LLP

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

EN PRESENTIEL

Lien d'inscription à venir

- **11:00 – 12:30 - Technical assistant to the tribunal, a (welcome) new feature in complex arbitrations?**
 White & Case
 EN PRESENTIEL ET ONLINE
 Inscription: <https://news.whitecase.com/219/18855/landing-pages/web-registration.asp>
- **11:30 – 14:00 - Collaborative resolution of construction disputes: perspectives from the Owner, Contractor, Counsel and Expert**
 Accuracy
 EN PRESENTIEL ET ONLINE
Lien d'inscription à venir
- **12:00 – 14:00 – Arbitration in Western and Northern Africa: institutional perspectives and legal developments?**
 Reed Smith/AfricArb
 ONLINE
 Inscription: <https://www.reedsmith.com/en/events/2022/03/paw-2022-arbitration-in-western-and-northern-africa>
- **14:30 – 16:00 - Disputes in the Caribbean Energy Sector: Past, Present and Future**
 BVI International Arbitration Centre / Energy Disputes Arbitration Center
 EN PRESENTIEL ET ONLINE
 Inscription: <https://www.eventbrite.com/e/disputes-in-the-caribbean-energy-sector-past-present-and-future-tickets-287954117517>
- **16:00 – 19:30 - Le contrôle des sentences arbitrales par la chambre internationale de la Cour d'appel de Paris**
 Paris Place d'Arbitrage
 EN PRESENTIEL ET ONLINE
 Inscription: <https://my.weezevent.com/paw-2022-paris-place-darbitrage-colloque>
- **16:30 – 18:30 – 5th Lusophones' Arbitration Meeting: Res Judicata in international Arbitration – Lusophones' Perspectives**
 Derains & Gharavi
 EN PRESENTIEL ET ONLINE
 Inscription: <http://www.derainsgharavi.com/2022/03/5th-edition-of-the-lusophones-arbitration-meeting/>
- **17:00 – 19:00 - EU State aid law and arbitration after the new Micula judgment of the CJEU**
 Gide Loyrette Nouel, ESSEC and EFILA

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

EN PRESENTIEL

Inscription: https://www.eventbrite.nl/e/eu-state-aid-law-and-arbitration-recent-developments-in-the-ecj-case-law-tickets-265191062607?aff=ebdssbdestsearch&keep_tld=1

- **18:00 – 23:00 - Arbitrability: Decoding the Present and Predicting the Future**
Clyde & Co
EN PRESENTIEL
Lien d'inscription à venir
- **18:30 – 21:00 - Entitlement and the fine line of analysis for an expert witness**
FTI Consulting
EN PRESENTIEL ET ONLINE
Inscription: <https://events.fticonsulting.com/entitlementandthefinelineofana>
- **20:30 – 02:00 – Young Arbitration Cruise**
PAW Board
EN PRESENTIEL
Lien d'inscription à venir

Jeudi, 31 mars 2022

- **8:30 – 10:00 – Default in arbitration**
AFA/CEPANI
EN PRESENTIEL
Lien d'inscription à venir
- **9:00 – 16:00 – GAR Live: Construction Disputes 2022**
GAR
EN PRESENTIEL
Inscription: <https://events.globalarbitrationreview.com/event/4d97d68f-4949-464d-ad3d-50bc1b5216f4/websitePage:645d57e4-75eb-4769-b2c0-f201a0bfc6ce?RefId=SOCIAL1-P>
- **10:30 – 12:30 - Challenges in funding investment treaty arbitrations**
Fieldfisher
EN PRESENTIEL ET ONLINE
Inscription: <https://info.fieldfisher.com/163/5206/landing-pages/rsvp-form---challenges-in-funding-investment-treaty-arbitrations---thursday-31-march-2022.asp?sid=blankform>
- **10:30 – 12:30 - Contrôle des sentences et corruption : l'exception française ?**
Jones Day
EN PRESENTIEL ET ONLINE

Inscription: <https://jonesday-ecomunications.com/63/7068/landing-pages---french/rsvp-blank---french.asp>

- **10:30 – 12:00 - Damages in construction arbitration**
 Pinsent Masons
 ONLINE
Inscription:
https://updates.pinsentmasons.com/REACTION/Home/RSForm?RSID=dTLx6o_wRH9oi1KDZwueDqgL59OJQdqRJSaPjTytn8xrSRFhvE32cD0qGkGAfU9G
- **12:30 – 14:30 - Human rights, ESG and arbitration at a crossroad**
 Hogan Lovells
 EN PRESENTIEL ET ONLINE
Inscription: <https://www.hoganlovells.com/en/events/human-rights-esg-and-arbitration-at-a-crossroad>
- **14:00 – 17:00 - Contentieux miniers et continent africain : rente, environnement et droits de l'Homme**
 Gide Loyrette Nouel and l'Académie Africaine pour la Pratique du Droit International
 ONLINE AND IN PERSON
Inscription: <https://www.gide.com/fr/actualites/journee-annuelle-du-droit-international-en-afrique>
- **14:30 – 16:30 – Sports Arbitration**
 BVI International Arbitration Centre
 EN PRESENTIEL ET ONLINE
Registration Link to come
- **14:30 – 16:30 - The EU Green Deal Beyond Borders: Perspectives from the East (Turkey, Ukraine and Western Balkans)**
 Shearman & Sterling / Ukrainian Arbitration Association
 EN PRESENTIEL ET ONLINE
Lien d'inscription à venir
- **15:00 – 17:30 - Renewable Energies and Arbitration**
 Three Crowns
 EN PRESENTIEL ET ONLINE
Inscription: <https://www.threecrownsllp.com/three-crowns-to-host-renewable-energies-and-arbitration-event-as-part-of-paris-arbitration-week/>
- **16:30 – 18:30 - Komstroy, PL Holdings, Energy and Investment Arbitration in the EU and Worldwide**
 Brown Rudnick
 EN PRESENTIEL ET ONLINE
Lien d'inscription à venir

- **16:30 – 20:30 - Energy security and disputes beyond Eastern Europe**
Winston & Strawn
EN PRESENTIEL ET ONLINE
Lien d'inscription à venir
- **17:00 – 18:00 - The New Space Race: Risks and Opportunities**
Debevoise & Plimpton
ONLINE
Inscription: <https://www.debevoise.com/insights/events/2022/03/the-new-space-race-risks-and-opportunities>
- **18:30 – 20:00 - Financement des procédures arbitrales : étendue, enjeux et conséquences des obligations de transparence**
Deminor Recovery Services / UGGC Avocats
EN PRESENTIEL ET ONLINE
Lien d'inscription à venir
- **18:30 – 20:00 - Investment Arbitration as an Avenue of Combatting Internet Censorship ?**
Derains & Gharavi
EN PRESENTIEL ET ONLINE
Lien d'inscription à venir

Vendredi, 1^{er} avril 2022

- **10:00 – 12 :30 - Blockchain, NFTs and the metaverse: Is arbitration ready to verse into a new universe?**
Bird & Bird
EN PRESENTIEL ET ONLINE
Lien d'inscription à venir
- **10:30 – 12:00 - Timebars in construction contracts: Civil Law / Common Law comparison**
International Chapter : AFDCI
ONLINE
Inscription: https://teams.microsoft.com/registration/QzXykvA11EOwxQGdHBL-ww,0znJM0KVDkG7gAG9hLjJDw,2f4M1zCWSUqHNTABcorZBQ,1NSVjMJX30yLfNwGDTYY1A,8HHhY3_yUk-zU9Cpl-cV0Q,6IEexGsyLEWVB5SYWfa_FQ?mode=read&tenantId=92f23543-35f0-43d4-b0c5-019d1c12fec3
- **11:30 – 14:30 - Monetization of arbitral awards: contractual structure and potential issues at the enforcement stage**
Darrois, Villey, Maillot, Brochier

EN PRESENTIEL ET ONLINE

Inscription: <https://www.eventbrite.fr/e/billets-dvmb-conference-monetization-of-arbitral-awards-291168411557>

- **14:00 – 15:30 - The rise of arbitration in post M&A Disputes**

CMS

EN PRESENTIEL ET ONLINE

Lien d'inscription à venir

- **14:30 – 16 :00 - Belt and Road Initiative: update and perspectives**

Pinsent Masons/AfricArb

EN PRESENTIEL ET ONLINE

Inscription:

https://updates.pinsentmasons.com/REACTION/Home/RSForm?RSID=dTLx6o_wRH9oi1KDZwueDoiMdEvgcLV9mOl6SDq0lsZLYa9E3oDxeNyYJZUai

- **15:00 – 17:00 - Blockchain Arbitration and the Resolution of Cryptocurrency Disputes**

Brown Rudnick

EN PRESENTIEL ET ONLINE

Lien d'inscription à venir